RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Les 9 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2023.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
ROGEAU	ROGEAU	KARINE	éducation	29ème rectorat
MORAZE	MORAZE	VERONIQUE	éducation	29ème rectorat
BENBENAI	BENBENAL	NASSIM	éducation	29ème rectorat
DEBLAERE	DEBLAERE	STEPHANIE	éducation	29ème rectorat
GUILMOT	GUILMOT	STEPHANIE	éducation	29ème rectorat
IRY	IRY	ELVIRE	éducation	29ème rectorat
LAROUSSI HERAOUI	LAROUSSI	SOUAD	éducation	29ème rectorat
ROBERT	ROBERT	ANNE	éducation	29ème rectorat
AGHA	ANANE	IMANNE	éducation	29ème rectorat

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 2023

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation, la chef du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie

Fatima DOUHI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*:

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA:

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 78%, la part des hommes est de 22%;
- La part des femmes parmi les agents promus à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 89%, la part des hommes est de 11%.